

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) **sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels,**

Par M. Jean GEOFFROY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Auburtin, Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille, N...

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 99, 264 et in-8° 103 (1972-1973).

2^e lecture, 302 (1972-1973).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 347, 441 et in-8° 11.

Mesdames, Messieurs,

Plusieurs modifications ont été apportées par l'Assemblée Nationale au projet de loi adopté par le Sénat en première lecture, relatif à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels. Elles concernent :

- a) La terminologie du droit disciplinaire des notaires ;
- b) La suspension provisoire ;
- c) Les voies de recours ;
- d) La démission d'office ;
- e) L'habilitation des clercs de notaires ;
- f) La communication des actes notariés.

a) La terminologie du droit disciplinaire.

Deux articles nouveaux, *premier bis* et *premier ter*, ont été introduits afin de modifier la terminologie du droit disciplinaire des notaires:

En effet, parmi les peines disciplinaires applicables aux notaires et à certains officiers ministériels figurent une mesure définitive qui s'appelle la suspension à temps et une mesure provisoire qui s'appelle l'interdiction temporaire.

Cette terminologie est exactement l'inverse de celle qui est ordinairement utilisée dans le droit de la fonction publique, puisque dans ce droit c'est la suspension qui est la mesure temporaire et, éventuellement, l'interdiction à temps qui serait une mesure définitive.

Dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, l'interdiction temporaire remplace donc l'ancienne suspension à temps, c'est-à-dire une sanction définitive, et l'ancienne interdiction temporaire devient la suspension.

Cette différence entre le droit applicable aux notaires et celui des fonctionnaires n'a jamais posé de problèmes compte tenu du fait que ces deux branches du droit n'ont absolument aucun rapport entre elles.

Dans ces conditions, il est permis de se demander si cette modification, qui entraînera par voie de conséquence des rectifications dans de nombreux textes concernant les officiers publics ou ministériels, est bien nécessaire, d'autant plus que ce bouleversement de la terminologie ne manquera pas d'entraîner de multiples erreurs ou confusions. Cette assimilation des notaires aux fonctionnaires ne paraît pas souhaitable encore qu'elle ne concerne qu'un point limité.

Quoi qu'il en soit, votre commission, désireuse de ne point entraîner pour cette seule raison une lecture supplémentaire d'un texte qui paraît, par ailleurs, satisfaisant, ne vous proposera pas d'amendement sur ces deux articles nouveaux.

En conséquence, elle vous propose également d'adopter, dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale, les articles 4, 5, 6, 7 et 10 qui ne diffèrent du texte voté au Sénat en première lecture que par la substitution de l'expression « suspension provisoire » à celle « d'interdiction temporaire », cette substitution étant uniquement la conséquence des articles premier *bis* et premier *ter* (nouveaux) et n'affectant en rien le fond du texte.

b) La suspension provisoire.

En ce qui concerne l'article 8, l'Assemblée Nationale a jugé bon de modifier les conditions nécessaires pour que la suspension provisoire (au sens nouveau du terme suspension) puisse être prononcée : il faudra, en effet, qu'il y ait urgence et que des inspections ou vérifications aient fait apparaître des risques pour les fonds, effets ou valeurs qui sont confiés à l'officier public ou ministériel à raison de ses fonctions.

La rédaction de l'article 8 a donc été sensiblement améliorée dans le sens souhaité par votre commission ; celle-ci vous propose donc de l'adopter sans modification.

A l'article 9, a été introduit un amendement qui prévoit l'intervention du juge des référés à la place du tribunal de grande instance pour prononcer la suspension provisoire lorsque sont réunies les conditions mentionnées à l'article 8 déjà cité du projet de loi. Cet amendement se justifie par la nécessité d'agir rapidement dans les cas urgents.

c) Les voies de recours.

Les articles 12 et 13 ont sensiblement amélioré les conditions de l'appel des décisions pouvant frapper les officiers publics et ministériels.

A l'article 12, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement selon lequel les décisions rendues en matière de suspension provisoire sont susceptibles d'appel.

Cet amendement correspond parfaitement à l'esprit général du reste du texte puisqu'il renforce, sur un point important, les garanties des officiers publics ou ministériels, sans compromettre cependant l'efficacité de la suspension provisoire : en effet, l'appel n'aura point d'effet suspensif.

Trois modifications ont été apportées à l'article 13 : la première a pour objet, non pas d'introduire le droit d'appel contre les sanctions disciplinaires prononcées par les chambres de discipline puisque, dans le texte voté par le Sénat, cette possibilité existe déjà devant le tribunal de grande instance, mais simplement de substituer la Cour d'appel au tribunal de grande instance comme juridiction d'appel des décisions des chambres de discipline.

Cette disposition doit être approuvée car elle unifie les modalités d'appel de ces décisions : la Cour d'appel avait déjà compétence pour connaître des décisions du tribunal de grande instance saisi en application de l'article 10.

La seconde modification confère au Procureur de la République le droit de déférer ces mêmes décisions à la juridiction d'appel.

Enfin, le dernier alinéa du même article a été remplacé par un nouvel alinéa qui prévoit que lorsque le tribunal de grande instance est saisi, en application de l'article 11, des faits ayant donné lieu à une décision d'une chambre de discipline frappée d'appel dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article 13, la Cour d'appel surseoit à statuer jusqu'à ce que le tribunal de grande instance se soit prononcé.

Cette précision permettra d'éviter tout conflit de compétences entre le tribunal de grande instance et la Cour d'appel lorsque ces deux juridictions se trouveront saisies simultanément des mêmes faits.

d) La démission d'office.

L'article 14 relatif à la démission d'office avait été l'objet d'un désaccord entre le Sénat et le Gouvernement en raison de la possibilité prévue dans le texte initial du projet de loi de déclarer démissionnaire d'office l'officier public ou ministériel « ... dont le comportement serait de nature à compromettre gravement la gestion de son office ou les intérêts de sa clientèle ».

Le Sénat avait, en effet, estimé que cet article pourrait ouvrir la porte à des abus, d'autant que les garanties alors prévues à l'alinéa 2 paraissaient illusoire, et c'est pourquoi il avait supprimé purement et simplement ce membre de phrase.

Une solution transactionnelle satisfaisante a pu être trouvée lors de l'examen de ce texte par l'Assemblée nationale puisque pourra être déclaré démissionnaire d'office, après avoir été mis en demeure de présenter ses observations, l'officier public ou ministériel qui, soit en raison de son éloignement prolongé de sa résidence, soit en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions ; en outre, les mêmes dispositions seront applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, l'officier public ou ministériel aura révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

L'empêchement ou l'inaptitude devra avoir été constaté par le tribunal de grande instance saisi soit par le procureur de la République, soit par le président de la chambre de discipline. Le tribunal statuera après avoir entendu le Procureur de la République et, s'il est présent, l'officier public ou ministériel préalablement appelé ou son représentant qui pourra être soit un officier public ou ministériel de la même catégorie, soit un avocat.

La commission a approuvé ces dispositions qui sont conformes aux observations présentées devant vous en première lecture.

e) L'habilitation des clercs.

A l'article 15 A qui avait été introduit par le Sénat et qui concerne les conditions dans lesquelles le notaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des clercs assermentés, l'Assemblée Nationale a substitué le terme d'habilitation à celui de délégation et elle a en outre décidé que, lorsque l'une des parties le demanderait, le notaire devrait procéder en personne à toutes les formalités.

f) La communication des actes notariés.

Enfin, un *article 18 sexies (nouveau)* a été introduit qui modifie l'article 23 de la loi du 25 ventôse an II interdisant au notaire de donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées avec néanmoins une exception : l'exécution des lois et règlements relatifs aux droits d'enregistrement et aux actes soumis à une publication.

*

* *

Compte tenu de ces observations, la Commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale en première lecture.

EXAMEN COMPARATIF

TITRE PREMIER

Dispositions modifiant l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels.

Article premier.

..... Conforme

| Texte en vigueur. | Texte adopté par le Sénat. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Propositions de la commission. |
|-------------------|----------------------------|---|-----------------------------------|
| — | — | Article premier bis (nouveau). | Article premier bis (nouveau). |
| | | Le 5° de l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est modifié comme suit : | Conforme. |
| | | 5° L'interdiction tempo- raire. | |
| | | Article premier ter (nouveau). | Article premier ter (nouveau). |
| | | I. Dans les articles 4, ali- néa 2, 25, alinéa premier, 26, alinéa premier, et 43, alinéas 1 ^{er} et 2, de l'ordon- nance du 28 juin 1945 pré- citée, le mot : | Conforme. |
| | | « Suspension » est rem- placé par le mot : « interdic- tion » ; | |
| | | ou le mot : « suspendu » par le mot : « interdit ». | |
| | | II. — Dans les articles 32 et 34, alinéa 2, de la même ordonnance les mots : « in- terdit temporairement » ou « interdire temporairement » sont remplacés par les mots : « suspendu provi- soirement » ou « suspendre provisoirement ». | |

Art. 2 et 3.

..... Conformes

| Texte en vigueur. | Texte adopté par le Sénat. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Propositions de la commission. |
|---|---|---|---------------------------------|
| <p>Art. 20. — Le jugement qui prononce une peine de suspension ou de destitution commet, suivant le cas, un notaire, un avoué près la Cour d'appel, un huissier ou un commissaire-priseur pour accomplir, à titre d'administrateur, tous actes professionnels relevant, à titre obligatoire, notamment par l'effet de la loi ou par commission de justice, du ministère de l'officier public ou ministériel suspendu ou destitué.</p> <p>L'officier public ou ministériel commis procède en sa propre étude auxdits actes professionnels et perçoit à son profit les émoluments relatifs aux actes ainsi accomplis.</p> | <p>Art. 4.</p> <p>L'article 20 de l'ordonnance du 28 juin précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 20. — La juridiction qui prononce une peine de <i>suspension</i> ou de destitution commet un administrateur qui remplace dans ses fonctions l'officier public ou ministériel <i>suspendu</i> ou destitué.</p> <p>« L'administrateur perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il a accomplis. Il paie, à concurrence des produits de l'office, les charges afférentes au fonctionnement de cet office. »</p> | <p>Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 20. — La juridiction qui prononce une peine <i>d'interdiction</i> ou de destitution commet un administrateur qui remplace dans ses fonctions l'officier public ou ministériel <i>interdit</i> ou destitué. »</p> <p>Alinéa sans modification.</p> | <p>Art. 4.</p> <p>Conforme.</p> |
| <p>Art. 23. — Les officiers publics ou ministériels suspendus ne peuvent, pendant la durée de cette suspension, exercer aucune activité professionnelle.</p> | <p>Art. 5.</p> <p>L'article 23 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 23. — Les officiers publics ou ministériels <i>suspendus</i> ne peuvent, pendant la durée de cette <i>suspension</i>, exercer aucune activité dans leur office ou pour le compte de celui-ci. »</p> | <p>Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 23. — Les officiers publics ou ministériels <i>interdits</i> ne peuvent, pendant la durée de cette <i>interdiction</i>, exercer aucune activité dans leur office ou pour le compte de celui-ci. »</p> | <p>Art. 5.</p> <p>Conforme.</p> |

| Texte en vigueur. | Texte adopté par le Sénat. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Propositions de la commission. |
|---|---|---|-----------------------------------|
| <p>Art. 27. — L'officier public ou ministériel suspendu doit payer à ses clercs et employés, pendant la durée de cette suspension, les salaires et indemnités de toute nature, prévus par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur.</p> <p>Toutefois, il a la faculté de payer à ses clercs et employés qui, dans ce cas, quittent son service, l'indemnité de délai-congé prévue par l'article suivant.</p> | <p>Art. 6.</p> <p>L'article 27 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 27. — L'administrateur d'un office dont le titulaire est <i>suspendu</i> ou destitué doit payer aux clercs et employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toute nature prévus par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur.</p> <p>« <i>Toutefois, nonobstant toutes dispositions contraires</i>, il a la faculté de donner congé à tout ou partie des clercs et employés de l'étude. Dans ce cas, il doit régler toutes les indemnités consécutives au licenciement prévues par la réglementation en vigueur ou par les conventions particulières ou collectives. »</p> | <p>Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 27. — L'administrateur d'un office dont le titulaire est <i>interdit</i> ou destitué doit payer...</p> <p>... en vigueur.</p> <p>« Il a la faculté de donner congé...</p> <p>... collectives. »</p> | <p>Art. 6.</p> <p>Conforme.</p> |
| <p>Art. 28. — L'officier public ou ministériel destitué doit payer à ses clercs et employés quittant son service une indemnité de délai-congé, dans les conditions fixées par l'article 23 du Livre I^{er} du Code du travail.</p> | <p>Art. 7.</p> <p>L'article 28 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 28. — Si les produits de l'office sont insuffisants pour assurer le paiement des dépenses prévues aux articles 20 et 27, celles-ci sont prises en charge en ce qui concerne les notaires par le conseil régional, en ce qui concerne les avoués près les cours d'appel par la Chambre régionale, en ce qui concerne les huissiers de justice par la Chambre départementale et, en ce qui concerne les commissaires-priseurs, par la Chambre de discipline.</p> | <p>Art. 7.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> | <p>Art. 7.</p> <p>Conforme.</p> |

| Texte en vigueur. | Texte adopté par le Sénat. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Propositions de la commission. |
|--|--|---|---------------------------------|
| <p>Art. 32.</p> <p>Tout officier public ou ministériel qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut se voir interdire temporairement l'exercice de ses fonctions.</p> | <p>Art. 8.</p> <p>L'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Même si des poursuites pénales ou disciplinaires n'ont pas été engagées, l'interdiction temporaire peut être prononcée lorsque des inspections ou des vérifications ont révélé de la part de l'officier public ou ministériel des irrégularités, des négligences, des imprudences ou un comportement de nature à créer un risque sérieux pour les fonds, effets ou valeurs qui lui sont confiés en raison de ses fonctions. »</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Les sommes payées par les organismes professionnels en application de l'alinéa premier donnent lieu à recours sur l'officier public ou ministériel <i>interdit</i> ou destitué. »</p> <p>Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires, si des inspections ou vérifications ont laissé apparaître des risques pour les fonds, effets ou valeurs qui sont confiés à l'officier public ou ministériel à raison de ses fonctions. »</p> | <p>Art. 8.</p> <p>Conforme.</p> |
| <p>Art. 33.</p> <p>L'interdiction est prononcée à la requête du Procureur de la République par décision du tribunal de</p> | <p>Art. 9.</p> <p>L'alinéa premier de l'article 33 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'interdiction temporaire est prononcée par le tribunal de grande instance à la requête soit du Pro-</p> | <p>Art. 9.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« La suspension provisoire est prononcée par le tribunal de grande instance à la requête soit du Procu-</p> | <p>Art. 9.</p> <p>Conforme.</p> |

Texte en vigueur.

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

grande instance siégeant en chambre du conseil, qui commet un administrateur dans les conditions prévues par les articles 20 et 21 ci-dessus.

cureur de la République, soit du Président de la Chambre de discipline agissant au nom de celle-ci.

reur de la République, soit du Président de la Chambre de discipline agissant au nom de celle-ci.

« Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 32, le Procureur de la République ne peut agir qu'à la demande ou après avis de l'un des organismes mentionnés à l'article 28.

« Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 32, la suspension provisoire est prononcée par le juge des référés saisi soit par le Procureur de la République agissant à la demande ou après avis de l'un des organismes mentionnés à l'article 28, soit par le Président de la Chambre de discipline agissant au nom de celle-ci.

Lorsqu'il prononce l'interdiction, le tribunal de grande instance commet un administrateur dans les conditions prévues à l'article 20. »

« Dans tous les cas, lorsque la suspension est prononcée, la juridiction compétente commet un administrateur dans les conditions prévues à l'article 20. »

Toutefois, l'administrateur n'a droit qu'à la moitié des produits nets de l'étude.

Art. 10.

Le premier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les effets de l'interdiction temporaire sont ceux prévus par les articles 26 (alinéas premier et 3), 27, 29 et 31 ci-dessus. »

Art. 34. — Les effets de l'interdiction temporaire sont ceux prévus par les articles 22, 26 (§§ premier et 3), 27, 29, 30 et 31 ci-dessus.

En outre, l'officier public ou ministériel interdit temporairement ne peut participer en aucune manière à l'activité des chambres ou conseils professionnels auxquels il appartient.

Art. 10.

Alinéa sans modification.

« Les effets de la suspension provisoire sont ceux prévus par les articles 26 (alinéas premier et 3), 27, 29 et 31 ci-dessus. »

Art. 10.

Conforme.

| Texte en vigueur. | Texte adopté par le Sénat. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Propositions de la commission. |
|---|---|--|----------------------------------|
| <p>Art. 35. — L'interdiction cesse de plein droit dès que l'action pénale ou disciplinaire est éteinte. L'extinction de cette action est constatée par ordonnance du Président du tribunal de grande instance rendue sur requête de l'officier public ou ministériel intéressé.</p> | <p>Art. 11.</p> <p>L'alinéa premier de l'article 35 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le tribunal de grande instance peut, à tout moment, à la requête soit du Procureur de la République, soit de l'officier public ou ministériel, mettre fin à l'interdiction temporaire.</p> <p>« L'interdiction cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 32, si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée. »</p> | <p>Art. 11.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Le tribunal de grande instance peut, à tout moment, à la requête soit du Procureur de la République, soit de l'officier public ou ministériel, mettre fin à la suspension provisoire.</p> <p>« La suspension cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 32, si, à l'expiration d'un délai de un mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée. »</p> | <p>Art. 11.</p> <p>Conforme.</p> |
| <p>Art. 36. — Les décisions prononçant l'interdiction temporaire ne peuvent faire l'objet d'aucune voie de recours.</p> | <p>Art. 12.</p> <p>L'article 36 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 36. — Les décisions du tribunal de grande instance en matière d'interdiction temporaire peuvent être déferées à la Cour d'appel par l'officier public ou ministériel intéressé ou par le Procureur de la République.</p> <p>« Les recours exercés contre la décision prononçant l'interdiction temporaire n'ont pas d'effet suspensif. »</p> | <p>Art. 12.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 36. — Les décisions rendues en matière de suspension provisoire sont susceptibles d'appel.</p> <p>« Les recours exercés contre la décision prononçant la suspension provisoire n'ont pas d'effet suspensif. »</p> | <p>Art. 12.</p> <p>Conforme.</p> |

| Texte en vigueur. | Texte adopté par le Sénat. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Propositions de la commission. |
|--|--|---|----------------------------------|
| <p>Art. 37. — (Remplacé avec effet à compter du 16 septembre 1972, D. n° 72-788 du 28 août 1972, art. 180 et 190). — Les jugements rendus en matière disciplinaire par les tribunaux de grande instance peuvent être déférés à la Cour d'appel. Ils peuvent, en outre, ainsi que les décisions en matière disciplinaire prises par les chambres de discipline, être attaqués, selon le cas, par la voie de l'opposition, du recours en cassation ou de la requête civile, dans les mêmes conditions que les jugements en matière civile.</p> | <p>Art. 13.</p> <p>L'article 37 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 37. — Les décisions de la chambre de discipline peuvent être déférées par l'officier public ou ministériel intéressé <i>au tribunal de grande instance statuant disciplinairement</i>, qui se prononce en dernier ressort.</p> <p>« Les décisions du tribunal de grande instance saisi en application de l'article 10 peuvent être déférées à la Cour d'appel par le Procureur de la République ou par l'officier public ou ministériel intéressé.</p> <p>« Le président de la C h a m b r e peut interjeter appel des décisions du tribunal de grande instance statuant disciplinairement s'il a cité l'intéressé directement devant cette juridiction ou s'il est intervenu à l'instance.</p> <p>« L'appel est ouvert, dans les mêmes conditions à la partie qui se prétend lésée mais seulement en ce qui concerne les dommages-intérêts.</p> <p>« Lorsque le tribunal de grande instance est saisi en même temps en application du premier alinéa du présent article et en vertu de l'article 10, il se prononce, par une même décision, sur les deux instances. Dans ce cas, appel peut être formé contre sa décision dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas ci-dessus ».</p> | <p>Art. 13.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 37. — Les décisions de la chambre de discipline peuvent être déférées à la <i>Cour d'appel</i> par l'officier public ou ministériel intéressé <i>et par le Procureur de la République</i>.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Lorsque le tribunal de grande instance est saisi, en application de l'article 11, des faits ayant donné lieu à une décision d'une chambre de discipline frappée d'appel dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article, la Cour d'appel sursoit à statuer jusqu'à ce que le tribunal de grande instance se soit prononcé. »</p> | <p>Art. 13.</p> <p>Conforme.</p> |

| Texte en vigueur. | Texte adopté par le Sénat. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Propositions de la commission. |
|--|--|---|----------------------------------|
| <p>Art. 45. — Tout officier public ou ministériel qui ne garde pas la résidence qui lui est assignée ou ne prête pas le serment professionnel dans le mois de sa nomination est considéré comme démissionnaire de ses fonctions.</p> | <p>Art. 14.</p> <p>L'article 45 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>Art. 45. — Tout officier public ou ministériel qui ne prête pas le serment professionnel dans le mois de la publication de sa nomination au <i>Journal officiel</i> est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions, sauf s'il peut justifier d'un cas de force majeure.</p> <p>« Peut également être déclaré démissionnaire d'office, après avoir été mis en demeure de présenter ses observations, l'officier public ou ministériel qui, en raison de son éloignement prolongé de sa résidence, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions.</p> | <p>Art. 14.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> | <p>Art. 14.</p> <p>Conforme.</p> |
| | <p>« Toutefois, dans le cas prévu à l'aliné 2 du présent article, l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, prononçant la démission de l'officier public ou ministériel ne peut être pris que sur les avis conformes du Procureur général et du bureau du Conseil supérieur du Notariat, en ce qui concerne les notaires, du bureau de la Chambre nationale en ce qui concerne les avoués près les cours d'appel, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs.</p> | <p>« Peut également être déclaré démissionnaire d'office, après avoir été mis en demeure de présenter ses observations, l'officier public ou ministériel qui, soit en raison de son éloignement prolongé de sa résidence, soit en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, l'officier public ou ministériel a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.</p> <p>« L'empêchement ou l'inaptitude doit avoir été constaté par le tribunal de grande instance saisi soit par le Procureur de la République, soit par le Président de la Chambre de discipline. Le tribunal statue après avoir entendu le Procureur de la République et, s'il est présent, l'officier public ou ministériel préalablement appelé ou son représentant qui peut être soit un officier public ou ministériel de la même catégorie, soit un avocat.</p> | |

| Texte en vigueur. | Texte adopté par le Sénat. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Propositions de la commission. |
|-------------------|--|--|-----------------------------------|
| — | « La démission d'office ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'officier public ou ministériel si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée. » | <i>Alinéa sans modification.</i> | — |

Art. 14 bis.

..... Conforme

| Texte en vigueur. | Texte adopté par le Sénat. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Propositions de la commission. |
|-------------------|---|--|--|
| — | <p style="text-align: center;">Art. 15 A.</p> <p>L'article 10 de la loi du 25 ventôse, An XI, contenant organisation du notariat est rétabli ainsi qu'il suit :</p> <p>« Art. 10. — Le notaire peut déléguer un ou plusieurs de ses clerks assermentés, aux fins de recevoir les actes notariés.</p> <p>« A compter de leur signature par le notaire les actes ainsi reçus ont le caractère d'actes authentiques au sens des articles 1317 et suivants du Code civil, notamment en ce qui concerne les énonciations relatives aux constatations et formalités effectuées par le clerk assermenté.</p> | <p style="text-align: center;">Art. 15 A.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>« Art. 10. — Le notaire peut <i>habiliter</i> un ou plusieurs de ses clerks assermentés à l'effet de donner lecture des actes et des lois et recueillir les signatures des parties. »</p> <p>« A compter de leur signature par le notaire, les actes ainsi dressés ont le caractère d'actes authentiques au sens des articles 1317 et suivants du Code civil, notamment en ce qui concerne les énonciations relatives aux constatations et formalités effectuées par le clerk assermenté.</p> | <p style="text-align: center;">Art. 15 A.</p> <p>Conforme.</p> |

| Texte en vigueur. | Texte adopté par le Sénat. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Propositions de la commission. |
|-------------------|--|--|--------------------------------|
| | <p>« Cette <i>délégation</i> ne peut avoir lieu pour les actes nécessitant la présence de deux notaires ou de deux témoins ainsi que pour ceux prévus aux articles 73, 335, 348-3, 931, 1035, 1394 et 1397 du Code civil.</p> <p>« Elle est exercée sous la surveillance et sous la responsabilité du notaire.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions qui précèdent. »</p> | <p>« Cette <i>habilitation</i> ne peut avoir effet pour les actes nécessitant la présence de deux notaires ou de deux témoins ainsi que pour ceux prévus aux articles 73, 335, 348-3, 931, 1035, 1394 et 1397 du Code civil.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Par <i>dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'une des parties le demande, le notaire doit procéder en personne à toutes les formalités.</i> »</p> <p>Alinéa sans modification.</p> | |

Art. 15, 16, 17, 18 et 18 bis.

..... Conformes

| Texte en vigueur. | Texte adopté par le Sénat. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Propositions de la commission. |
|-------------------|--|---|---|
| | <p>Art. 18 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>L'<i>alinéa premier</i> de l'article 3 de la loi du 2 janvier 1973 rendant applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions des statuts des notaires et des huissiers de justice est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974. »</p> | <p>Art. 18 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>L'article 3 de la loi n° 73-1...</p> <p>... suivantes :</p> <p>« Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974. »</p> | <p>Art. 18 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>Conforme.</p> |

Art. 18 quater et 18 quinquies.

..... Conformes

| Texte en vigueur. | Texte adopté par le Sénat. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Propositions de la commission. |
|---|--|--|---|
| <p>Art. 23. — Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de grande instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 1 F, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement, et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.</p> | <p>Art. 19.</p> <p>La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974, à l'exception des dispositions des articles 17, 17 bis et 18 bis qui sont immédiatement applicables.</p> | <p>Art. 18 <i>sexies</i> (nouveau).</p> <p>« L'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 23. — Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de grande instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 100 F, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et de ceux relatifs aux actes soumis à une publication. »</p> | <p>Art. 18 <i>sexies</i> (nouveau).</p> <p>Conforme.</p> <p>Art. 19.</p> <p>Conforme.</p> |

Art. 20.

..... Conforme

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.)

TITRE PREMIER

Dispositions modifiant l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels.

Article premier.

..... Conforme

Article premier *bis* (nouveau).

Le 5° de l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est modifié comme suit :

« 5° L'interdiction temporaire. »

Article premier *ter* (nouveau).

I. Dans les articles 4, alinéa 2, 25, alinéa premier, 26, alinéa premier et 43, alinéas premier et 2 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée,

le mot : « suspension » est remplacé par le mot : « interdiction » ;

ou le mot : « suspendu » par le mot : « interdit ».

II. Dans les articles 32 et 34, alinéa 2, de la même ordonnance, les mots : « interdit temporairement » ou « interdire temporairement » sont remplacés par les mots : « suspendu provisoirement » ou « suspendre provisoirement ».

Art. 2 et 3.

. « Conformes. »

Art. 4.

L'article 20 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — La juridiction qui prononce une peine d'interdiction ou de destitution commet un administrateur qui remplace dans ses fonctions l'officier public ou ministériel interdit ou destitué.

« L'administrateur perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il a accomplis. Il paie, à concurrence des produits de l'office, les charges afférentes au fonctionnement de cet office. »

Art. 5.

L'article 23 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Les officiers publics ou ministériels interdits ne peuvent, pendant la durée de cette interdiction, exercer aucune activité dans leur office ou pour le compte de celui-ci. »

Art. 6.

L'article 27 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — L'administrateur d'un office dont le titulaire est interdit ou destitué doit payer aux clercs et employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toute nature prévus par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur.

« Il a la faculté de donner congé à tout ou partie des clerks et employés de l'étude. Dans ce cas, il doit régler toutes les indemnités consécutives au licenciement prévues par la réglementation en vigueur ou par les conventions particulières ou collectives. »

Art. 7.

L'article 28 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — Si les produits de l'office sont insuffisants pour assurer le paiement des dépenses prévues aux articles 20 et 27, celles-ci sont prises en charge en ce qui concerne les notaires par le Conseil régional, en ce qui concerne les avoués près les Cours d'appel par la Chambre régionale, en ce qui concerne les huissiers de justice par la Chambre départementale et, en ce qui concerne les commissaires-priseurs, par la Chambre de discipline.

« Dans le cas prévu à l'alinéa premier, l'organisme professionnel peut demander au président du tribunal de grande instance du ressort du siège de l'office d'ordonner la fermeture de l'étude.

« Les sommes payées par les organismes professionnels, en application de l'alinéa premier, donnent lieu à recours sur l'officier public ou ministériel interdit ou destitué. »

Art. 8.

L'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires, si des inspections ou vérifications ont laissé apparaître des risques pour les fonds, effets ou valeurs qui sont confiés à l'officier public ou ministériel à raison de ses fonctions. »

Art. 9.

L'alinéa premier de l'article 33 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La suspension provisoire est prononcée par le tribunal de grande instance à la requête soit du Procureur de la République, soit du président de la Chambre de discipline agissant au nom de celle-ci.

« Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 32, la suspension provisoire est prononcée par le juge des référés saisi soit par le Procureur de la République agissant à la demande ou après avis de l'un des organismes mentionnés à l'article 28, soit par le Président de la Chambre de discipline agissant au nom de celle-ci.

« Dans tous les cas, lorsque la suspension est prononcée, la juridiction compétente commet un administrateur dans les conditions prévues à l'article 20. »

Art. 10.

Le premier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les effets de la suspension provisoire sont ceux prévus par les articles 26 (alinéas premier et 3), 27, 29 et 31 ci-dessus. »

Art. 11.

L'alinéa premier de l'article 35 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal de grande instance peut, à tout moment, à la requête soit du Procureur de la République, soit de l'officier public ou ministériel, mettre fin à la suspension provisoire.

« La suspension cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 32, si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée. »

Art. 12.

L'article 36 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 36. — Les décisions rendues en matière de suspension provisoire sont susceptibles d'appel.

« Les recours exercés contre la décision prononçant la suspension provisoire n'ont pas d'effet suspensif. »

Art. 13.

L'article 37 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 37. — Les décisions de la Chambre de discipline peuvent être déférées à la Cour d'appel par l'officier public ou ministériel intéressé et par le Procureur de la République.

« Les décisions du tribunal de grande instance saisi en application de l'article 10 peuvent être déférées à la Cour d'appel par le Procureur de la République ou par l'officier public ou ministériel intéressé.

« Le président de la Chambre peut interjeter appel des décisions du tribunal de grande instance statuant disciplinairement, s'il a cité l'intéressé directement devant cette juridiction ou s'il est intervenu à l'instance.

« L'appel est ouvert, dans les mêmes conditions, à la partie qui se prétend lésée mais seulement en ce qui concerne les dommages-intérêts.

« Lorsque le tribunal de grande instance est saisi, en application de l'article 11, des faits ayant donné lieu à une décision d'une Chambre de discipline frappée d'appel dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article, la Cour d'appel sursoit à statuer jusqu'à ce que le tribunal de grande instance se soit prononcé. »

Art. 14.

L'article 45 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 45. — Tout officier public ou ministériel qui ne prête pas le serment professionnel dans le mois de la publication de sa nomination au *Journal officiel* est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions sauf s'il peut justifier d'un cas de force majeure.

« Peut également être déclaré démissionnaire d'office, après avoir été mis en demeure de présenter ses observations, l'officier public ou ministériel qui, soit en raison de son éloignement prolongé de sa résidence, soit en raison de son état physique ou mental,

est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, l'officier public ou ministériel a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

« L'empêchement ou l'inaptitude doit avoir été constaté par le tribunal de grande instance saisi soit par le Procureur de la République, soit par le président de la Chambre de discipline. Le Tribunal statue après avoir entendu le Procureur de la République et, s'il est présent, l'officier public ou ministériel préalablement appelé ou son représentant qui peut être soit un officier public ou ministériel de la même catégorie, soit un avocat.

« La démission d'office ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'officier public ou ministériel si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée. »

Art. 14 *bis*.

. Conforme

TITRE II

Dispositions diverses.

Art. 15 A.

L'article 10 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat est rétabli ainsi qu'il suit :

« *Art. 10.* — Le notaire peut habiliter un ou plusieurs de ses clercs assermentés à l'effet de donner lecture des actes et des lois et recueillir les signatures des parties.

« A compter de leur signature par le notaire, les actes ainsi dressés ont le caractère d'actes authentiques au sens des articles 1317 et suivants du Code civil, notamment en ce qui concerne les énonciations relatives aux constatations et formalités effectuées par le clerc assermenté.

« Cette habilitation ne peut avoir effet pour les actes nécessitant la présence de deux notaires ou de deux témoins ainsi que pour ceux prévus aux articles 73, 335, 348-3, 931, 1035, 1394 et 1397 du Code civil.

« Elle est exercée sous la surveillance et sous la responsabilité du notaire.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'une des parties le demande, le notaire doit procéder en personne à toutes les formalités.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions qui précèdent. »

Art. 15, 16, 17, 17 bis, 18 et 18 bis.

..... Conformes

Art. 18 *ter*.

L'article 3 de la loi n° 73-1 du 2 janvier 1973, rendant applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions des statuts des notaires et des huissiers de justice, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974. »

Art. 18 *quater* et 18 *quinquies*.

..... Conformes

Art. 18 *sexies* (nouveau).

L'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat est modifié comme suit :

« Art. 23. — Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de grande instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 100 F, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et de ceux relatifs aux actes soumis à une publication. »

Art. 19.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974, à l'exception des dispositions des articles 17, 17 *bis*, 18 *bis* et 18 *ter* qui sont immédiatement applicables.

Art. 20.

..... Conforme